
PROJET DE DELIBERATION

23^{ème} OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33, L1133-1 et L1133-2;

Vu les articles 119 bis, 123, 130 à 135, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les articles D.138 et suivants Code de l'environnement, spécialement l'article D.197, §3 de ce code, tels qu'introduits par le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 19 juillet 2018 modifiant la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales en ce qui concerne les infractions routières pouvant faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 15 juillet 2018 portant des dispositions diverses Intérieur, spécialement les articles 35 à 37 ;

Vu le protocole d'accord entre la commune de Flémalle et le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Liège signé le 2 avril 2015 relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;

Vu le protocole d'accord entre la commune de Flémalle et le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Liège signé le 2 avril 2015 relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et les mineurs de 16 ans et plus ;

Vu le Règlement Général de police adopté par le Conseil communal en date du 21 novembre 2022 ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

DECIDE

Par ... voix POUR, ... voix CONTRE et ... ABSTENTIONS,

1. D'approuver les modifications suivantes au règlement général de police:

Article 1: L'intitulé de la section 1 du chapitre 1 du livre 3 est remplacé comme suit "*Interdictions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique*"

Article 2 : L'article L3.1 est remplacé par l'article comme suit:

"Article L3.1 Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent livre, les comportements suivants:

1. Ceux qui auront incinéré des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie).

2. L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2e catégorie). "

2. De procéder sans délai aux formalités de publication requises par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1133-1;
3. De communiquer le présent règlement au collège provincial conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en son article L1122-32.

La présente délibération sera transmise pour les suites voulues :

- A Monsieur le Procureur du Roi de Liège, Palais de Justice, Rue du Bruxelles, 2 à 4000 LIEGE.
- Au greffe du tribunal de première instance, rue de Bruxelles, 2 à 4000 LIEGE.
- Au greffe du tribunal de police, rue Saint-Gilles, 87 à 4000 LIEGE.
- A la Justice de Paix, Rue de l'Hôtel Communal, 30 4460 Grâce-Hollogne.
- A Monsieur le Chef de corps de la Police de Flémalle.
- A Madame la Fonctionnaire sanctionnatrice de la commune de Flémalle.
- Aux services communaux.

La présente délibération entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en son article L1133-2.

! Attention !

Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant pour vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation.

Ce document est susceptible d'être modifié et n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.
